



Conseil Economique et Social

Distr. GENERALE

E/CN.4/1992/SR.20 18 février 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 10 février 1992, à 15 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)
puis : M. WALKER (Australie)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Thomas Klestil, secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (<u>suite</u>)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, <u>une semaine au plus tard à compter de la date du présent document</u>, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance et ouverte à 15 h 10.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES ETRANGERES DE L'AUTRICHE

- 1. M. KLESTIL (Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche) déclare que son pays, qui, pendant 40 ans, s'est trouvé bordé par ce qu'on appelait "le rideau de fer", est bien placé pour témoigner des changements spectaculaires intervenus depuis quelques années dans les relations internationales, changements qui ouvrent de nouvelles perspectives et posent de nouveaux défis à la coopération mondiale, en particulier dans le cadre de l'ONU. Les pays membres du Conseil de sécurité, au cours d'une réunion au sommet qui s'est tenue récemment à l'initiative du Premier Ministre britannique, ont réfléchi notamment à la manière dont l'Organisation pourrait donner plus d'efficacité au système international et ont conclu que le contrôle du respect des droits de l'homme et la surveillance des élections allaient prendre une place de plus en plus grande dans l'action qu'elle mène en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Ils se sont aussi montrés déterminés à renforcer l'ONU.
- 2. L'Autriche, pour sa part, a toujours souligné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales devaient être les grands axes de l'évolution institutionnelle de la société des nations. On observe d'ailleurs que de nombreuses sociétés s'orientent vers une large participation populaire aux processus de prise de décisions, vers une économie de marché à caractère écologique et social et vers la démocratie et la liberté politique. Pour l'Autriche, l'intérêt porté à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. A son avis, il faut s'efforcer d'appliquer ce principe à l'échelle universelle, mais à condition d'agir dans le seul dessein d'améliorer la condition de l'être humain, et non pour servir des intérêts politiques.
- 3. La Commission a pour mandat de rechercher les moyens d'améliorer l'efficacité du système de l'ONU dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et de nombreux acquis sont, à cet égard, à porter à son crédit, puisqu'elle est à l'origine de pratiquement tous les rouages du système international actuel de protection de ces droits. En même temps qu'elle élaborait de nombreuses normes internationales fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission s'est préoccupée d'en assurer l'observation, puisque nombre de ces normes sont assorties de dispositions prévoyant des comités de contrôle de leur application par les Etats parties. Sur proposition de la Commission, des groupes de travail et des experts ont également été créés ou désignés dans le même but.
- 4. Le système présente toutefois des lacunes, puisque l'on entend parler chaque jour d'incidents impliquant des violations sérieuses des droits de l'homme : discrimination raciale, mépris des droits des minorités, tortures, disparitions, massacres et exécutions. Heureusement, dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, les violations des droits de l'homme ne restent pas ignorées de l'opinion publique et des gouvernements, qui réagissent.

- Il faut maintenant que la communauté internationale trouve et se donne le moyen de réagir plus rapidement et plus efficacement que par le passé devant de telles situations ou, mieux encore, de les prévenir. Pour y parvenir, le Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche propose d'agir sur trois plans, à savoir au niveau de la collecte d'informations, au niveau des processus de prise de décisions dans le cadre de l'ONU et au niveau des mesures à prendre pour renforcer la prévention et les remèdes.
- Pour ce qui est, premièrement, de l'information, on constate qu'à mesure que s'accroît l'intérêt international pour la protection des droits de l'homme se développent aussi les sources d'information : gouvernements, organisations internationales, organisations non gouvernementales, milieux universitaires, médias, tous contribuent à mieux faire connaître ces questions et à sensibiliser le public. Il est d'ailleurs indispensable, pour que la communauté internationale puisse réagir rapidement à des incidents spécifiques, qu'une fois les faits établis, des informations sûres lui soient communiquées en temps utile. L'Assemblée générale, à sa dernière session, a adopté une Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui habilite le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à mettre sur pied des missions d'enquête. La Commission des droits de l'homme devrait, elle aussi, pouvoir demander des renseignements spécifiques sur des incidents impliquant des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en faisant appel aux compétences d'experts internationaux.
- 6. Deuxièmement, au sujet du processus de prise de décisions, M. Klestil fait observer que la Commission, qui tient une seule session par an, a un ordre du jour chargé et se trouve confrontée à une masse d'informations toujours plus volumineuse à consulter avant de prendre ses décisions, et qu'elle est donc souvent pressée par le temps au moment de les adopter. Or, pendant le restant de l'année, le monde ne s'arrête pas et les événements peuvent aussi requérir son attention et une intervention de sa part. Peut-être les délégations pourraient-elles réfléchir à ce que l'on pourrait faire pour que la Commission soit en mesure de prendre des décisions opportunes entre les sessions, sur la base de renseignements précis et complets.
- 7. Troisièmement, il importe aussi d'envisager une action préventive, c'est-à-dire les mesures à prendre pour éviter que des événements qui impliquent nécessairement des violations graves des droits de l'homme ne dégénèrent à long terme en situations lourdes de conséquences. Or, pour mener une action préventive, il faut être informé et intervenir au bon moment.
- 8. A la lumière des considérations qui précèdent, le Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche présente les éléments d'une procédure d'urgence que pourrait adopter la Commission et dont les grandes lignes ont déjà été proposées par M. Alois Mock, ministre autrichien des affaires étrangères, à la dernière session de l'Assemblée générale, en septembre 1991. Un mécanisme d'intervention en cas d'urgence permettrait en effet à la Commission de réagir rapidement aux violations flagrantes et graves des droits de l'homme et garantirait une coopération plus étroite entre la Commission et le ou les pays concernés. Ce mécanisme viendrait compléter ceux déjà établis par la Commission, fonctionnerait en collaboration avec eux

et utiliserait leur expérience. Il faudrait pour cela que le Secrétaire général établisse et tienne à jour une liste d'experts indépendants et expérimentés bien au fait des questions que pose la protection des droits de l'homme. Ce mécanisme fonctionnerait de la façon suivante : sur demande écrite d'un Etat Membre de l'ONU, le Secrétaire général demanderait immédiatement aux Etats membres de la Commission si, à leur avis, le déclenchement du mécanisme d'intervention en cas d'urgence s'impose en l'espèce. Si une majorité des Etats Membres répondait par l'affirmative, le Secrétaire général inviterait le Bureau de la Commission à constituer un groupe composé de cinq experts, désignés sur la base d'une répartition géographique équitable. Ce groupe d'experts recueillerait des informations auprès de toutes les sources appropriées et établirait un rapport confidentiel qui devrait être soumis rapidement au gouvernement concerné, pour lui permettre de présenter ses observations et commentaires sur toutes mesures qu'il aurait prises ou qu'il aurait l'intention de prendre. Le rapport ainsi que les observations ou commentaires resteraient confidentiels jusqu'au moment où le Secrétaire général les soumettrait pour examen à la Commission des droits de l'homme, qui pouvait être convoquée en séance extraordinaire si la majorité des Etats membres de la Commission en décidait ainsi. Dans le cas contraire, le Secrétaire général soumettrait le rapport à l'Assemblée générale ou à la Commission, lors de sa prochaine session ordinaire si celle-ci devait se tenir plus tôt que l'Assemblée générale.

9. Au cours des derniers mois, l'Autriche a reçu un grand nombre d'observations et suggestions concrètes et très précieuses émanant des Etats Membres et de tous les groupes régionaux représentés à la Commission. Elle a retenu presque toutes ces suggestions, dont elle les remercie et elle invite toutes les délégations à poursuivre le dialogue afin de permettre à la Commission d'adopter à la présente session, sans opposition, la proposition de créer un mécanisme d'intervention en cas d'urgence. Il importe, en effet, que tous les Etats conjuguent leurs efforts pour que les libertés et les droits fondamentaux bénéficient, partout dans le monde, d'une protection effective afin qu'ils ne cessent de se renforcer dans le cadre du processus de démocratisation et de développement économique et social, afin qu'ils soient mieux connus et afin que tous les êtres humains dans le besoin reçoivent aide et protection. L'Autriche espère que sa proposition permettra d'avancer dans cette direction.

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 18 de l'ordre du jour) (<u>suite</u>) (E/CN.4/1992/48 et Corr. 1 et 2; E/CN.4/1992/59; E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr. 1; E/CN.4/Sub.2/1991/43)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 20 de l'ordre du jour) (<u>suite</u>) (E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1992/65; E/CN.4/1991/56)

10. Le <u>PRESIDENT</u> invite les participants à poursuivre l'examen des points 18 et 20 de l'ordre du jour.

- 11. M. HAMERMAN (Organisation internationale pour le progrès) rappelle que le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement des Etats-Unis de lui faire part de ses observations concernant les allégations selon lesquelles un homme, M. LaRouche, ainsi que son association y seraient persécutés en raison de leurs convictions (E/CN.4/1992/52, par. 74). Jusqu'à présent, le Gouvernement américain a fait la sourde oreille adoptant ainsi une tactique habituellement fermement condamnée, y compris par ce pays, quand elle est le fait d'autres Etats.
- 12. Les Etats-Unis se sont fréquemment servi de l'Organisation des Nations Unies pour condamner des violations des droits de l'homme commises par des Etats plus petits. Dans des circonstances bien connues, ils ont même fait imposer des sanctions, et sont partis en guerre contre des nations du Sud au nom du rétablissement de la justice. L'Organisation internationale pour le progrès insiste vivement auprès de la Commission pour qu'il y ait une enquête impartiale au sujet de M. LaRouche. Celui-ci est la cible des autorités américaines, et purge une peine de prison, en raison de ses convictions politiques et philosophiques, exactement comme d'autres personnes ont été persécutées pour leurs convictions religieuses, quand des Etats s'efforçaient d'étouffer des idées et des convictions qu'ils estimaient être menaçantes.
- 13. Il est essentiel que la Commission des droits de l'homme examine ce cas avec d'autant plus d'attention et réagisse avec d'autant plus de vigueur que ces violations se produisent dans le pays qui s'est toujours prétendu modèle universel en matière de liberté d'expression et de convictions. La notion de "nouvel ordre mondial" ne saurait avoir de signification que si les principes fondamentaux des droits de l'homme valent effectivement aussi bien pour le citoyen d'un petit Etat que pour le citoyen d'une superpuissance.
- 14. M. WIRYONO (Indonésie) estime que, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dont l'adoption a été pour l'Indonésie, fermement attachée au principe de tolérance, une grande source de satisfaction, le Rapporteur spécial devrait ne pas se contenter de rapporter les imperfections qu'il constate mais également rapporter les faits positifs, notamment les exemples de bonnes relations entre les différentes religions et entre les religions et l'Etat.
- 15. En Indonésie, la liberté religieuse est garantie par la Constitution depuis la fondation de l'Etat, en 1945. Bien que 90 % de la population soit musulmane, l'esprit d'ouverture et la consultation sont la règle entre musulmans, hindous, bouddhistes et chrétiens. Ainsi, les termes "majorité" et "minorité" n'ont-ils pas en Indonésie le sens qu'on leur accorde habituellement; tous, dans ce pays, étant d'abord et avant tout Indonésiens. Le Ministère des affaires religieuses est en charge de la vie religieuse. Il comporte quatre directions générales, chargées respectivement des musulmans, des catholiques, des protestants, des bouddhistes et hindous, et il est responsable du maintien de l'harmonie religieuse et de la cohabitation pacifique entre les diverses communautés. A cet égard, on met en Indonésie, l'accent sur l'importance de l'éducation, en tant que moyen de promouvoir la tolérance et le respect entre les différentes communautés religieuses. Somme toute, la tolérance n'est pas seulement une question de non-discrimination, mais également de compréhension, qui doit venir

des individus eux-mêmes; le rôle du gouvernement se limite à encourager les attitudes tolérantes, gages du respect des différentes religions et convictions.

- 16. L'Indonésie estime que les Nations Unies, et plus particulièrement la Commission des droits de l'homme, ont un rôle central à jouer dans la promotion de la tolérance religieuse aussi bien au niveau national qu'au niveau des relations entre les Etats.
- 17. M. DIENG (Fédération internationale des droits de l'homme Commission internationale de juristes) est favorable à l'adoption par la Commission de la recommandation de la Sous-Commission d'organiser une "consultation mondiale sur les positions des différentes religions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales".
- 18. L'intervention de la Fédération internationale des droits de l'homme portera sur un sujet spécifique à l'islam : il s'agit d'un document adopté dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique par les Ministres des affaires étrangères de 45 pays Membres des Nations Unies et intitulé "Déclaration des droits de l'homme en Islam". Cette déclaration devait être soumise au Sommet de Dakar, en décembre 1991, mais son examen a été, fort heureusement, ajourné. Son adoption pouvant être lourde de conséquences, la Fédération internationale des droits de l'homme estime nécessaire d'alerter la communauté internationale sur la gravité d'un tel projet.
- 19. Avant d'examiner ce texte, trois brèves mises au point sont nécessaires : premièrement, les manifestations d'intolérance et de discrimination religieuses ne sont bien évidemment pas spécifiques aux individus, aux groupes ou aux Etats se réclamant d'une certaine conception de l'islam. Deuxièmement, à Tunis, au Caire, à Alger, à Rabat, la Fédération internationale des droits de l'homme a, de façon constante, assisté devant les tribunaux les militants de groupes islamistes inculpés en raison de leurs convictions et de leurs appartenances politiques. Troisièmement, la Fédération internationale des droits de l'homme constate que des pratiques et des manifestations d'intolérance et de fanatisme religieux donnent de l'islam une image déformée, qui renforce les réflexes racistes et xénophobes et les fantasmes de peur et de rejet que l'on peut observer dans les pays occidentaux.
- 20. Cela étant dit, le projet de "déclaration des droits de l'homme en Islam", tel que présenté au Sommet de Dakar, fait constamment référence à la "chari'a (loi) islamique", dont il est avéré qu'elle n'a souvent que des rapports lointains avec l'esprit et la lettre des textes sacrés de l'islam. Produit de l'histoire, la "chari'a islamique", est d'ailleurs aux yeux de certains juristes musulmans, une "loi" qui doit, pour l'essentiel, être adaptée aux exigences de l'époque, aux conceptions juridiques contemporaines et aux instruments juridiques internationaux. Ce projet est préoccupant pour les raisons suivantes : d'abord, il remet gravement en cause le consensus interculturel sur lequel se fondent les instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme; puis, il introduit, et au nom de la défense des droits de l'homme, une discrimination intolérable à l'égard à la fois des non-musulmans et des femmes; ensuite, il revêt un caractère délibéremment restrictif quant à l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux au point que certaines dispositions essentielles sont en decà des règles de droit en vigueur dans nombre de pays musulmans; enfin, il entérine, sous couvert

de la <u>chari'a</u> islamique, la légitimité de pratiques - telles celles des châtiments corporels - portant atteinte à l'intégrité de la personne humaine et à sa dignité.

- 21. M. Dieng signale, dans ce contexte, que le Congrès de la Fédération internationale des droits de l'homme a adopté une résolution sur le droit des femmes de par le monde, qui insiste sur la nécessaire solidarité avec les luttes multiformes des femmes en pays d'Islam, face à la poussée des forces conservatrices et fondamentalistes dont le projet se fonde sur la négation des droits des femmes à la liberté et à l'égalité.
- 22. Convaincues que le message de l'Islam, à l'instar de ceux de toutes les religions et contrairement à l'image caricaturale qu'en donne l'intégrisme islamique, est un message de tolérance, de fraternité, de justice et d'espérance, la Fédération internationale des droits de l'homme et la Commission internationale des juristes estiment qu'il serait grave que la Déclaration des droits de l'homme en Islam en projet soit adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique.
- 23. <u>Mme FARHI</u> (Conseil international des femmes juives) rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration qui fait l'objet du débat actuel, tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et constate qu'à l'heure où l'on voit avec terreur surgir un peu partout l'hydre abominable du fanatisme religieux et culturel, on doit se demander si les gouvernements appliquent cet article et prennent toutes les mesures qui s'imposent face à ce phénomène.
- 24. En effet, en Europe occidentale, la poussée de l'extrême droite xénophobe, raciste et antisémite se confirme partout, de la Suède à l'Autriche et à l'Allemagne, de la Suisse à la Belgique, à la France et à l'Italie. En Europe centrale et en Europe orientale sauf peut-être en Bulgarie aucun des pays nouvellement libérés du totalitarisme marxiste n'a échappé à la remontée des vieilles traditions nationalistes et patriotiques basées sur la xénophobie et sur un antisémitisme obsessionnel. En Turquie, pays qui s'enorqueillissait des relations harmonieuses de son peuple avec les Juifs depuis cinq siècles, on voit éclore des publications antisémites colportant les vieilles élucubrations sur un complot judéo-maçonnique mondial.
- 25. Au Japon, pays sans Juifs, on distribue, après l'Autriche, l'Allemagne et les Etats-Unis, des jeux logiciels dont le Führer est le grand héros et dont l'un des programmes consiste à envahir la Pologne en moins de deux jours, à y mettre en place des camps de concentration et à exterminer un maximum de Juifs et de Tsiganes. Aux Etats-Unis, un membre du Ku Klux Klan a récemment failli emporter les élections en Louisiane. En Amérique du Sud, en Asie, en Afrique, nombreux sont les pays où le fanatisme basé en grande partie sur la religion ou la croyance prend des proportions alarmantes.
- 26. Pourtant, avec les changements survenus en Europe orientale, la guerre du Golfe et l'annonce d'un nouvel ordre mondial, on pouvait espérer que le monde s'acheminerait sans trop d'embûches vers la démocratie. Que signifie alors cette poussée irrésistible et soudaine de mouvements alimentés par les plus mauvais instincts de l'homme? La crise économique peut-elle tout justifier? Le Conseil international des femmes juives va prendre deux

exemples de l'inertie des pouvoirs face à la résurgence des mouvements extrémistes.

- 27. En France, le Front national de M. Le Pen, auquel les sondages donnent aujourd'hui près de 15 % des intentions de vote aux élections régionales, n'est jamais inquiété en tant que parti politique alors qu'il professe sans équivoque une idéologie et poursuit des buts qu'aucune démocratie digne de ce nom ne saurait tolérer : haine de l'étranger et glorification des Français de "souche" et de "sang". On dit que M. Le Pen n'a pas violé l'article 4 de la Constitution et ne représenterait pas une menace pour celle-ci, mais comment le croire ? Il ne s'agit plus de sanctionner des propos haineux concernant un individu chaque fois qu'il les profère, mais d'exclure purement et simplement un parti politique antidémocratique, c'est-à-dire un parti qui, par définition, permet la mobilisation de tendances qui, sans lui, ne pourraient s'unir. Mme Farhi cite, à l'appui, l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 28. Le second exemple concerne l'Allemagne, où il y a eu plus de 200 profanations de cimetières juifs, en 1991. A l'Est comme à l'Ouest, l'antisémitisme connaît une évolution parallèle à celle de la xénophobie et des attentats contre les étrangers. Les organisations d'extrême droite développent pour la première fois depuis la guerre une stratégie proprement antisémite, véhiculée en général par des jeunes dont des groupes de Skinheads organisés qui ressemblent aux S.A. d'antan. Ces mouvements pourraient être plus dangereux en Allemagne qu'ailleurs car la jeunesse, dit-on, y a perdu ses repères et se cherche une nouvelle identité. Mais c'est ce raisonnement même qui tend à banaliser dangereusement le phénomène. Moins de deux générations, en somme, auront suffi pour évacuer le passé, si lourd soit-il. Comment expliquer autrement que les autorités laissent ainsi s'afficher en toute impunité des groupes néonazis, en dépit des violences auxquelles ils se livrent, de leurs drapeaux à l'emblème du IIIe Reich, de leurs uniformes, du salut hitlérien remis à l'honneur et de leurs vociférations à la gloire du temps passé.
- Toutefois, de plus en plus alarmés par ce regain généralisé des idéologies meurtrières de l'entre-deux-guerres, tous ceux qui savent encore réfléchir aujourd'hui, écrivains, philosophes, journalistes honnêtes, religieux sincères, hommes et femmes pour qui la démocratie a un sens, tirent enfin la sonnette d'alarme. La question qui revient, brûlante, est la suivante : peut-on laisser la démocratie sans défense vis-à-vis de ses détracteurs, la démocratie doit-elle aller jusqu'au bout de ses principes, quitte à signer son propre arrêt de mort ? Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration qui fait l'objet du point à l'ordre du jour sont pourtant clairs sur tout ce qui touche à la discrimination et à l'intolérance religieuse et culturelle. Qu'attend-on alors pour qu'ils soient mis en pratique ? Le Conseil international des femmes juives lance un appel à tous les gouvernements, signataires ou non des Pactes et à tous les peuples pour qu'ils témoignent de leur engagement à l'égard de la protection des droits de l'homme. La banalisation de problèmes réellement dramatiques comme celui de l'intolérance à l'égard des religions ou des convictions n'est pas pour rendre service à l'humanité. Il faut au contraire plus que jamais savoir évaluer les périls à leur juste mesure et se donner les moyens juridiques et pratiques d'y parer.

- 30. M. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) exprime sa profonde gratitude à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'au Rapporteur spécial, M. d'Almeida Ribeiro, pour les efforts qu'ils ont déployés sans relâche au service d'une cause qu'il importe de continuer à défendre avec ardeur, puisque nombreux sont encore les pays où le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est systématiquement violé, faute de lois adéquates pour le protéger et du fait de l'intolérance ou du fanatisme religieux qui, souvent, procèdent de l'ignorance.
- Ainsi, en Arabie saoudite, en Mauritanie et au Soudan, la loi porte elle-même atteinte au droit à la liberté de religion, puisqu'elle prévoit la peine de mort pour tous ceux qui abandonnent la religion officielle de l'Etat; en Iran, les Baha'ïs qui refusent de renier leur foi sont persécutés; en Israël, les Juifs libéraux ne jouissent que partiellement de droits pleinement reconnus aux Juifs orthodoxes. Ceux qui abandonnent le judaïsme pour se convertir à une autre religion perdent tous leurs droits en tant que Juifs, et notamment le bénéfice de la loi du retour. Le même sort est réservé aux Juifs messianiques, qui ne sont plus considérés comme des Juifs pour avoir reconnu en Jésus de Nazareth le Messie annoncé. En Egypte, il est interdit de professer publiquement une foi différente de celle de la majorité. Les coptes en particulier ont fait l'objet de graves vexations de la part d'intégristes musulmans. En Chine, de nombreux croyants et membres du clergé sont emprisonnés ou incarcérés dans des camps de travail. En Inde, des affrontements entre musulmans et hindouistes ont causé la mort de centaines de personnes. Au Viet Nam, la liberté de religion proclamée par l'Etat n'est pas respectée dans les faits et la pratique des religions est soumise à autorisation. Au Nigéria, de violents conflits ont opposé, en 1991, chrétiens et musulmans. Enfin, en Algérie, les événements récents montrent que l'extrémisme religieux peut même entraîner une déstabilisation nationale et internationale. Autant d'exemples qui font clairement ressortir la nécessité d'assurer la protection juridique du droit à la liberté de religion et l'utilité qu'aurait un instrument international ayant force de loi en la matière.
- Il faut également souligner l'importance que revêt en la matière l'éducation à la tolérance et au respect de l'autre, quelle que soit la religion qu'il professe. Bien des croyants estiment en effet que les droits de l'homme et les libertés fondamentales - tels qu'ils ont été reconnus par la communauté internationale - doivent être subordonnés aux préceptes de leurs propres traditions religieuses, avec lesquels ils peuvent parfois être en contradiction. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas absolue; elle a ses limites, au nombre desquelles figure le respect des libertés et des droits fondamentaux d'autrui et en aucun cas cette liberté ne saurait aller à l'encontre des buts et principes des Nations Unies. Aussi les autorités religieuses devraient-elles procéder à une réflexion critique sur leurs positions théologiques, afin de les concilier avec les exigences de l'époque contemporaine et le respect de tous les droits de l'homme universellement reconnus. L'Organisation des Nations Unies pourrait notamment promouvoir l'organisation de rencontres internationales auxquelles participeraient des représentants des différentes religions pour inciter ceux-ci à assumer pleinement leur rôle dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination. Il conviendrait par conséquent que la Commission approuve la recommandation de la Sous-Commission relative à l'organisation

d'une consultation mondiale sur la position qu'adoptent les différentes religions à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle les représentants de toutes les religions seraient invités à participer et qui préparerait la voie à l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire en matière de liberté de religion et de conviction. Pour sa part, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse appuie sans réserve cette recommandation et insiste sur la nécessité de proroger le mandat du Rapporteur spécial dont l'utilité ne peut être contestée.

- 33. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) dit que, sans tolérance, il n'y a pas de paix sociale possible. Faire que la tolérance et le respect d'autrui acquièrent valeur universelle, voilà le grand défi qu'ont à relever les sociétés pluralistes et multiculturelles de cette fin de siècle. Or, si le désir de tolérance est largement partagé, il se heurte au fondamentalisme et au relativisme. L'exaltation fanatique de la religion aussi bien que l'indifférence dénient à l'autre sa dignité.
- 34. Mais il ne suffit pas de proclamer la tolérance, dans une société multiculturelle et plurielle, encore faut-il l'enseigner pour que les différentes cultures puissent vivre et se développer ensemble, et c'est à l'Etat qu'il incombe de veiller à ce qu'il en soit bien ainsi. Une véritable éducation à la tolérance ne doit pas être bâtie sur un modèle éducatif qui mette systématiquement entre parenthèses les valeurs morales, pas plus qu'elle ne doit se limiter à des slogans ou dériver vers une politisation du milieu éducatif. On a supprimé de bon nombre de systèmes éducatifs l'enseignement de la morale, considéré comme trop complexe et difficile. Ailleurs, on a conçu un enseignement dépourvu de références culturelles et d'assises philosophiques fortes, confondant tolérance et relativisme. Il faut se méfier de la tolérance au rabais, qui consiste à gommer toute différence et à passer sous silence les questions fondamentales. S'il est vrai que le pluralisme éthique et religieux comme le multiculturalisme peuvent poser des problèmes, ce n'est pas en oubliant ces problèmes que l'on trouvera des solutions. Le danger en effet vient de cette fausse tolérance car c'est elle qui engendre intolérance et fondamentalisme. Comment veut-on qu'un jeune respecte les convictions des autres si l'école lui fait comprendre que sa religion ou ses convictions n'ont que peu d'importance ? Lorqu'on nie toute validité aux convictions ou aux religions, il se produit une réaction de défense qui peut aller jusqu'au fondamentalisme. Des experts en matière d'intégration ont bien analysé qu'à partir du moment où une minorité sent qu'elle ne peut pas jouer son rôle dans la société, elle va rejeter tout ce que représente celle-ci; ainsi, un groupe non respecté appréciera-t-il toujours plus les aspects de son héritage culturel qui le différencient du reste de la société.
- 35. L'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement pense que l'éducation à la véritable tolérance doit tenir compte de quatre données. Premièrement, toute religion ou conviction, même la plus tolérante, peut devenir intolérante et vouloir s'imposer aux autres par la violence. Par conséquent, la tolérance et le respect d'autrui doivent être plus qu'une idée; ils doivent se manifester sous la forme de qualités qui construisent un climat de coopération et de bienveillance. Deuxièmement, il est essentiel de faire la distinction entre les idées, à savoir les convictions, les religions et les idéologies, d'une part, et les personnes,

d'autre part. Le débat intellectuel porte sur les idées et non sur les personnes. L'intolérant, comme l'exprimait si bien Gandhi, reste un homme d'une dignité égale à la nôtre. Troisièmement, l'école doit transmettre des valeurs et des convictions dans l'atmosphère de compréhension et de respect de l'autre évoquée plus haut. Le discours scolaire doit être en harmonie avec les convictions de la communauté familiale, car l'enfant qui trouve une opposition entre l'école et la famille évoluera ou bien vers le relativisme ou bien vers le fondamentalisme. Quatrièmement enfin, il importe d'éviter l'intégration plus ou moins forcée de groupes sociaux bien caractérisés, procédé qui ne fait qu'alimenter les positions extrémistes.

36. M. Walker (Australie) prend la présidence.

- 37. M. BOS (Communauté internationale Baha'ie) félicite le Rapporteur spécial, M. d'Almeida Ribeiro, pour son excellent rapport (E/CN.4/1992/52), qui met en lumière non seulement les diverses manifestations d'intolérance religieuse de par le monde mais aussi leurs causes sous-jacentes, et espère sincèrement que la Commission renouvellera son mandat. Les Baha'is partagent depuis longtemps la conviction du Rapporteur spécial à savoir qu'il faudrait redoubler d'efforts à tous les niveaux pour lutter contre toutes les formes de discrimination ou d'intolérance, en particulier lorsqu'elles ont des racines historiques et culturelles profondes. Il est souvent difficile pour des croyants d'admettre qu'ils ne sont pas les seuls à détenir la vérité et de tolérer d'autres convictions religieuses. Mais cet état d'esprit est en grande partie le fruit de l'ignorance, qui - on n'en a que trop de preuves engendre la superstition et perpétue les préjugés et l'intolérance à l'égard des autres religions. Pour pouvoir apprécier combien la diversité religieuse peut enrichir la vie sociale, il faut évidemment connaître les autres religions, donc avoir accès aux textes sacrés et, pour cela, d'abord savoir lire. La lecture objective des textes ne révélera rien en effet qui puisse justifier les haines qui dressent les unes contre les autres les communautés religieuses, sinon qu'il existe entre eux, au contraire, une extraordinaire harmonie. On peut donc regretter que certains chefs religieux sectaires dissuadent ou découragent les adeptes de leur religion de chercher à mieux connaître les autres ou à comprendre le sens profond de leurs propres enseignements, attitude qui favorise les préjugés et l'intolérance. Or, l'objectif premier de toute religion est d'instaurer l'unité et l'entente entre les peuples du monde. Les gouvernements, les ONG et les hommes de bonne volonté, qui s'efforcent d'apporter une solution commune aux diverses crises que connaît le monde actuel, sont en droit d'attendre des chefs religieux la même volonté de renoncer aux intérêts sectaires et aux dogmes qui font obstacle à la mobilisation des ressources spirituelles de l'humanité.
- 38. En conclusion, la communauté internationale baha'ie tient à remercier M. d'Almeida Ribeiro d'avoir exhorté sans relâche les Etats à protéger, par des moyens constitutionnels et légaux, le droit de leurs citoyens à la liberté de religion et de convictions. Elle appuie également sa recommandation tendant à ce que davantage d'efforts soient faits pour promouvoir une plus grande compréhension entre tous les peuples, en particulier grâce au dialogue entre les différentes confessions et à une très large diffusion des principes de la Déclaration de 1981, notamment dans les écoles et par les médias. La communauté internationale baha'ie est persuadée que les préjugés religieux les plus solidement ancrés dans les esprits disparaissent, dans un climat d'humilité, de compassion et de recherche sincère de la vérité.

- 39. M. GYATTSEN (Mouvement international de la Réconciliation) rappelle que le Mouvement international de la Réconciliation a fourni, à plusieurs reprises, au Centre pour les droits de l'homme des renseignements sur les violations de la liberté religieuse au Tibet et demandé que des mesures soient prises pour y mettre fin. Des informations détaillées à ce sujet figurent également dans la Note du Secrétaire général sur la situation au Tibet (E/CN.4/1992/37), dont la Commission sera saisie. Le Mouvement international de la Réconciliation tient à appeler l'attention de la Commission sur le fait que le Gouvernement chinois s'est engagé dans une politique de destruction délibérée du bouddhisme au Tibet dont il ne se cache plus, ainsi qu'il ressort du rapport de M. d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1992/52). D'un rapport bien documenté, publié par Asia Watch quelques semaines auparavant, il ressort également que, depuis 1989, les mesures de restriction de la liberté de religion se sont intensifiées au Tibet et en Chine, où le fait de pratiquer une religion peut être considéré aujourd'hui, en vertu du Code pénal, comme une activité contre-révolutionnaire. Amnesty International a également signalé que de nombreux bonzes et bonzesses étaient actuellement emprisonnés ou détenus dans des camps de rééducation par le travail pour avoir exprimé pacifiquement leurs convictions.
- 40. Tous les Tibétains souffrent de cette situation, car ils attachent une très grande importance à leur religion et à leur culture qui leur apportent le bonheur et leur ont permis de garder l'espoir dans les situations les plus difficiles. Les bouddhistes tibétains n'ont jamais essayé d'imposer leurs vues à autrui. Ils souhaitent vivre en paix et fraternellement avec les musulmans, nombreux au Tibet, ou les chrétiens. La pratique d'une religion est un choix personnel qui doit être respecté en tant que tel. La tolérance est indispensable au développement dans la paix et la liberté de toute société quelle qu'elle soit.
- 41. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales doivent oeuvrer de concert pour promouvoir une meilleure compréhension et améliorer les relations entre des groupes que divisent actuellement la différence de religion et l'intolérance. Le Mouvement international de la Réconciliation accueille donc avec satisfaction la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que soit organisée une consultation mondiale sur la position qu'adoptent les différentes religions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. La célébration, en 1993, du centième anniversaire de la création du Parlement mondial des religions, qui rassemblera des représentants religieux d'Asie, du Moyen-Orient, d'Europe et d'Amérique, devrait également permettre d'avancer plus avant sur la voie de la compréhension et du respect mutuel.
- 42. M. MILOSEVIC (Association mondiale pour une Fédération mondiale) rappelle que la guerre cruelle qui a déchiré la Yougoslavie a forcé 200 000 Serbes à quitter leur domicile car leur sécurité en territoire croate était menacée. La pratique du culte orthodoxe est devenue impossible et les autorités croates s'efforcent de détruire les traces de la présence serbe, jetant à bas monuments culturels et religieux. Les méthodes de l'Etat croate se rapprochent de celles de l'Etat oustachi croate qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait fait détruire 450 églises serbes. Plus de 700 000 Serbes avaient alors été exterminés dans des camps de concentration croates et quelque 270 000 orthodoxes convertis par la force au catholicisme. Aujourd'hui, c'est l'âme même d'un peuple que s'efforcent d'anéantir les autorités croates.

- 43. M. Milosevic annonce que, fort du mandat de l'église orthodoxe serbe, il présentera à la communauté internationale un document relatif à la destruction des monuments religieux serbes en Croatie. Il demande à tous les membres de la Commission de prendre conscience de l'énorme menace qui pèse sur le peuple serbe en raison de ses convictions religieuses. En apportant un soutien politique à l'Etat croate, les pays se font les complices d'une situation qui aboutira inévitablement à transformer la Croatie en un camp de concentration pour les Serbes qui ont voulu continuer à vivre sur leur territoire. Si la communauté internationale veut éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse, elle doit se préoccuper en priorité de la situation des droits de l'homme en Croatie et condamner toutes les pratiques discriminatoires mises en oeuvre dans cette partie de l'Europe du Sud.
- 44. Mme SLESZINKA (Internationale démocrate chrétienne) rappelle qu'en 1991, à la suite de l'effondrement de nombreux régimes socialistes sur tous les continents, la liberté de religion et de conviction dans le monde s'est sensiblement améliorée. Toutefois, dans les pays musulmans, la situation des minorités religieuses, en particulier chrétiennes, ne cesse de se dégrader en raison du renforcement du caractère islamique des Etats avec, par exemple, l'adoption de la chari'a au Soudan et au Pakistan, la proclamation de l'islam comme religion d'Etat au Bangladesh et la montée de la pression islamiste. Au début de l'année en cours, on peut constater dans un certain nombre d'Etats des violations résultant de dispositions nationales contraires aux droits de l'homme ou encore de la non-application d'une législation nationale qui garantit pourtant l'égalité entre les citoyens.
- 45. En Grèce, les lois dites de Metaxa portent gravement atteinte à la liberté des religions non orthodoxes en ce qui concerne la construction et l'ouverture des lieux de culte. En vertu de ces lois, des croyants non orthodoxes ont été condamnés à de lourdes peines pour avoir distribué des tracts religieux. D'autres de ces lois, votées en temps de dictature et en l'absence de toute activité parlementaire, prévoient des restrictions à la liberté des religions non orthodoxes et entraînent de graves discriminations professionnelles à l'égard des croyants. La rubrique "Religion" figure toujours sur la nouvelle carte d'identité grecque, ce qui constitue une atteinte au droit pour tout individu de ne pas être tenu d'afficher publiquement son appartenance religieuse. Un député grec du Parlement européen a d'ailleurs adressé une demande écrite à la Commission des Communautées européennes visant à faire éliminer cette disposition discriminatoire. La Grèce est également le seul pays de la CEE qui ne dispose pas de service civil de remplacement au service militaire et 400 Témoins de Jéhovah, objecteurs de conscience purgent actuellement une peine de quatre ans de prison. De tels cas ont fait l'objet de plaintes déposées par les victimes contre l'Etat grec devant la Commission européenne des droits de l'homme à Strasbourg.
- 46. En Turquie, un bâtiment construit par l'Eglise arménienne de Kinaki, près d'Istanbul, a été rasé sur ordre du gouvernement. Au cours du second semestre de 1992, plus de 25 chrétiens de nationalité étrangère ont été expulsés du pays pour avoir distribué de la littérature religieuse en langue turque.

- 47. L'Internationale démocrate chrétienne se félicite de la libération, en Egypte, de trois musulmans convertis au christianisme, qui avaient été arrêtés en octobre 1990. Toutefois, de sérieux problèmes persistent dans ce pays quant à la construction et la restauration des lieux de culte. Il existe une loi, promulguée il y a 135 ans, qui stipule qu'une église ne peut être construite à proximité d'une mosquée ou dans une région à majorité musulmane. Ainsi, il faut déplorer plusieurs interventions des forces de sécurité égyptiennes, qui ont envahi deux églises coptes (à Alexandrie et en Haute-Egypte) et terrorisé les fidèles. Les demandes d'autorisation de construire, d'agrandir ou de réparer les bâtiments religieux chrétiens sont souvent rejetées ou ignorées.
- 48. En Iran, après la pendaison du pasteur Hossein Soodmand en décembre 1990, plusieurs membres du clergé protestant ont été arrêtés, emprisonnés et torturés. Il faut signaler également la fermeture de toutes les librairies chrétiennes, de la Société iranienne d'étude de la Bible, de plusieurs églises protestantes, ainsi que l'interdiction d'imprimer des livres religieux en farsi. Par ailleurs, les campagnes persistantes d'intimidation dont sont victimes les musulmans qui se sont convertis au christianisme ne laissent entrevoir aucun signe d'amélioration.
- 49. En Malaisie, des traducteurs de la Bible, qui étaient de nationalité étrangère, ont été expulsés et près de 20 églises pentecôtistes sont menacées de fermeture car elles n'ont pas reçu de l'Etat l'autorisation de fonctionner. En Chine, les fermetures d'églises et les arrestations se sont multipliées. Au Viet Nam, plusieurs croyants ont été libérés mais quatre personnes viennent d'être arrêtées et condamnées à trois ans de prison.
- 50. Plus que jamais, la liberté de religion est au coeur de l'organisation pacifique du monde de demain. Pour y contribuer, il conviendrait d'aligner les législations religieuses nationales sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et de faire respecter, partout dans le monde, l'article 18 de cette Déclaration.
- 51. <u>Mme GUZMAN</u> (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus ou disparus) déclare que, lors de son onzième Congrès qui s'est tenu à Santiago du Chili en novembre 1991, la Fédération a décidé de participer à toutes les activités prévues par les organisations et les peuples autochtones dans le cadre de la Campagne continentale marquant les 500 ans d'oppression et de résistance indigène, populaire et noire, et d'informer toutes les instances internationales de la situation des peuples autochtones.
- 52. De la lecture du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1992/48) ainsi que du rapport préliminaire établi par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1991/43), Mme Guzman retire l'impression que les auteurs de ces rapports ont eu des difficultés à définir ce que l'on entend par minorité. Il existe aujourd'hui, sur le continent américain, de nombreux peuples qui ont survécu à 500 ans de colonialisme espagnol, portugais et anglais puis, après la fondation des Etats américains, à la domination des détenteurs du pouvoir économique et politique. Ces peuples vivent aujourd'hui dans des conditions marginales et, contrairement à ce qui a été dit lors d'une

précédente séance, leurs revendications ne traduisent ni une frustration, ni une tentative de justification historique de leur incapacité à faire face à la situation actuelle.

- 53. Lors de la fondation des Etats américains, il n'a pas été tenu compte de l'existence de peuples indigènes, comme en atteste la situation du peuple Esse ejja. Au début de ce siècle, la nation Esse ejja a été intégrée au territoire bolivien puis, vers les années 1910, la rivière Heath a été fixée comme frontière entre le Pérou et la Bolivie et ce peuple s'est trouvé divisé entre deux pays sans que les gouvernements d'alors, pas plus que les gouvernements actuels, ne se soucient de sa survie. Les Esse ejja ont résisté violemment à l'invasion du monde chrétien occidental et aux campagnes civilisatrices des missions catholiques, ce qui leur a valu d'être opprimés et vendus comme esclaves. Actuellement, les Esse ejja du Pérou et de Bolivie maintiennent, entre leurs diverses communautés, des liens de nature avant tout familiale. Il s'agit, au Pérou, des communautés de Hermosa Grande, Palma Real et Sonene. Une commission, qui a visité ces deux dernières communautés, a pu constater que la première faisait l'objet d'une attention soutenue de l'Etat mais se ressentait d'un processus d'aculturation important. En Bolivie, il existe une seule communauté, à Portachuelo, où une mission évangélique nord-américaine a construit une école.
- 54. D'autres peuples, originaires de différentes parties du continent américain, connaissent une situation similaire et il importe que, dans le cadre de l'adoption du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les Etats tiennent compte des propositions des peuples autochtones d'Amérique. Le deuxième Congrès autochtone interaméricain des ressources naturelles et de l'environnement s'est tenu en Bolivie en 1991. Il s'est avéré à cette occasion que les peuples autochtones connaissent tous des problèmes similaires pour ce qui est de la consolidation de leur territoire, de leur reconnaissance culturelle, politique, économique et sociale par l'Etat et du respect de leur identité. Il importe par ailleurs que ces peuples puissent bénéficier d'une éducation dans leur lanque et d'un enseignement qui reflète leur propre vision du monde. La Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus ou disparus se fait donc l'écho des nombreux peuples indigènes du continent américain qui tous souhaitent pouvoir exercer librement leur droit à l'autodétermination.
- 55. M. SYMONDS (Conseil international des traités indiens) dit que pour la nation indienne, l'intolérance religieuse s'apparente à un génocide culturel. La religion du peuple indien est liée à la terre. Or la population non autochtone des Etats-Unis a volé les terres et les ressources des Indiens et a promulgué des lois et adopté des politiques qui légitiment ces appropriations.
- 56. Se référant à l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique sur le point 20 de l'ordre du jour, M. Symonds dit que les Etats-Unis feraient mieux de respecter les obligations contractées en vertu des traités internationaux auxquels ils sont parties au lieu de s'en prendre à l'Iran, à la Chine et au Soudan. Le nouvel ordre mondial que les autorités américaines prônent va à l'encontre de la promotion des droits de l'homme.

Les Etats-Unis puisent leur inspiration spirituelle dans l'économie et la promotion des marchés internationaux. Au cours de son intervention devant la Commission, le Vice-Président des Etats-Unis a devant la communauté internationale déclaré haut et fort que la souveraineté nationale et le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats ne sauraient désormais plus être invoqués comme moyens de défense. Fort bien, mais qui viendra protéger le droit à la liberté religieuse des Indiens d'Amérique ? M. Symonds fait observer qu'après cinq siècles, les Américains n'ont toujours pas compris ce qui fondait la vie spirituelle des peuples autochtones d'Amérique, qui doivent continuer à lutter pour leur survie et le respect de leurs droits fondamentaux. Le droit à la liberté de religion consacré dans le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique ne s'applique pas aux Indiens. Le 11 août 1978, a été promulguée la loi relative à la liberté de religion des Indiens d'Amérique. Cette loi stipule qu'il est du devoir des autorités américaines de protéger et de respecter le droit des Indiens, des Esquimaux, des Aléouts et des Hawaïens d'avoir une religion et de la manifester et notamment le droit d'accéder à leurs sites sacrés, d'utiliser et de posséder des objets de culte et d'accomplir leurs rites traditionnels. Or, cette loi n'est pas respectée et un grand nombre de poursuites ont été engagées suite à des plaintes déposées par des Indiens d'Amérique au sujet de l'exercice du droit à la liberté de religion. En juin 1988, des représentants de diverses tribus indiennes ont entrepris une marche de six semaines pour protester contre l'exploitation commerciale du catlinite, mais l'on continue à vendre des objets en catlinite, en violation des traditions religieuses des Indiens. En outre, la loi relative à la protection des sépultures indiennes adoptée il y a plus d'un an n'est toujours pas appliquée. Les tombes continuent à être profanées et de nombreuses dépouilles d'ancêtres du peuple indien sont toujours exposées dans des musées ou entre les mains d'anthropologues. La nation indienne continuera à lutter pour que les dépouilles de ses ancêtres et ses objets de culte lui soient restitués.

- 57. Les autorités américaines ont lancé une vaste campagne contre la spiritualité de la nation indienne. Citant divers exemples concernant la nation salish et kootenai, la tribu des Nez Percés, le peuple de Taos Pueblo, la tribu Iowa d'Oklahoma et les Apaches de San Carlos, M. Symonds fait observer que les autorités proposent des projets de construction qui ne respectent pas les sites sacrés du peuple indien, autorisent l'exportation d'objets artisanaux volés dans des sites archéologiques et culturels, autorisent les avions de l'US Air Force à survoler des territoires indiens à très basse altitude et refusent de restituer des terres sacrées aux tribus indiennes sur lesquelles leur est même refusé le droit de se rendre. Le plus grand danger qui menace la nation indienne demeure toutefois l'industrie nucléaire. Les terres indiennes sont en effet souvent choisies pour stocker, incinérer et enfouir des déchets toxiques. Le problème est grave et si les autorités ne réglementent pas le traitement des déchets dangereux dans les territoires indiens, cela entraînera des catastrophes écologiques.
- 58. M. Symonds conclut en informant la Commission du décès de David Sohappy survenu le 6 mai 1991. David Sohappy était le conseiller spirituel du Conseil international des traités indiens et faisait partie de son bureau directeur. Il avait été emprisonné pendant 20 mois pour s'être mis en quête de sa nourriture spirituelle.

- 59. M. ELKABIR (Observateur du Soudan), exerçant son droit de réponse, rappelle que dans son intervention du 7 février sur le point 20 de l'ordre du jour, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit avoir la preuve que le Gouvernement soudanais tentait d'imposer la religion islamique dans le Sud-Soudan. Réfutant ces allégations, M. Elkabir précise que la liberté du culte est garantie par la loi dans toutes les provinces du Soudan. Les droits des minorités sont par ailleurs clairement établis. Le représentant du Soudan rejette également l'allégation selon laquelle l'admission à l'université dépendrait de la religion exercée. Il précise que le gouvernement s'est engagé dans une politique d'arabisation qui n'empêche nullement les citoyens de poursuivre des études dans un établissement de leur choix.
- 60. M. NWAKAMMA (Nigéria), usant de son droit de réponse, conteste les allégations formulées par l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse sur le point 20 de l'ordre du jour. Il tient à souligner qu'il n'y a jamais eu de cas d'intolérance religieuse ou de violation de la liberté de religion au Nigéria. La politique du gouvernement consiste à promouvoir la coexistence pacifique des différentes communautés religieuses comme en témoignent les mariages mixtes entre chrétiens et musulmans ou la présence d'enfants de différentes confessions dans les mêmes établissements scolaires. Il a été signalé que des affrontements s'étaient produits dans le pays entre chrétiens et musulmans. Selon les conclusions d'un comité d'enquête constitué par le gouvernement, la religion n'était pas à l'origine de ces incidents. M. Nwakamma affirme pour conclure que les droits de l'homme sont respectés au Nigéria.
- 61. M. LEMINE (Mauritanie), exerçant son droit de réponse, rappelle que la délégation mauritanienne a déjà répondu aux allégations formulées par le représentant de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse au cours d'interventions précédentes et a apporté toutes les précisions nécessaires sur la législation mauritanienne en matière de liberté de conscience. Elle a, en outre, fourni tous les éclaircissements voulus au Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. M. Lemine fait observer que le représentant de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse ignore tout de la réalité en Mauritanie lorsqu'il affirme que l'islam est la religion officielle de l'Etat. Elle est en fait la religion de l'ensemble du peuple mauritanien. Elle n'a pas été imposée par l'Etat, mais elle a été institutionnalisée dans la Constitution afin que celle-ci ait l'approbation du peuple. M. Lemine se demande depuis quand on reproche à un Etat d'avoir tenu compte des aspirations profondes et unanimes du peuple lors de l'élaboration des textes de loi fondamentaux. Quant à l'allégation selon laquelle tout Mauritanien qui renierait la religion islamique risquerait de lourdes peines, il n'y a eu aucun cas d'espèce jusqu'à présent.
- 62. Mme THI NHA Nguyen (Observateur du Viet Nam), exerçant son droit de réponse, souligne que dans son rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1991/56, par. 86), M. Vidal d'Almeida Ribeiro évoque des cas très anciens de religieux emprisonnés. De même, dans son intervention, le représentant de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse a accusé

le Gouvernement vietnamien d'atteinte au droit des citoyens à la liberté de religion. Or, l'article 68 de la Constitution de 1980 de la République socialiste du Viet Nam stipule que les citoyens jouissent de la liberté de religion. Le Gouvernement vietnamien a toujours respecté cette disposition. Si des religieux ont été emprisonnés, ce n'est pas en raison de leurs convictions, mais parce qu'ils avaient violé la loi. Mme Nguyen Thi Nha tient à faire observer qu'en vertu du processus de rénovation en cours, certaines lois ont été modifiées et d'autres le seront prochainement afin d'assurer au peuple vietnamien le respect de tous ses droits, y compris le droit à la liberté de religion.

- 63. M. ZHAN Daode (Chine), exerçant son droit de réponse, fait observer que la personne qui prétend représenter le Mouvement international de la réconciliation a procédé à une attaque vicieuse contre la Chine et a fait circuler des rumeurs concernant la politique menée par le Gouvernement chinois au Tibet. Il signale que ce prétendu représentant est en fait un membre d'un groupe séparatiste tibétain exilé à l'étranger, qui vise à diviser la Chine et à proclamer l'indépendance du Tibet. Il considère son intervention comme une simple note de bas de page dans l'histoire du Tibet.
- 64. M. DARATZIKIS (Observateur de la Grèce), exerçant son droit de réponse à propos de l'intervention du représentant de l'Internationale démocrate chrétienne, rappelle que la Constitution et la législation grecques consacrent la liberté de religion et de conscience et que l'exercice des droits individuels ne dépend pas de la religion des individus. Il précise que seul le prosélytisme est interdit. M. Daratzikis informe le représentant de l'Internationale démocrate chrétienne que la délégation grecque se tient à sa disposition s'il a besoin d'informations supplémentaires.
- 65. Mme Aboul-EZZ Halbouny (Observateur de l'Egypte), exerçant son droit de réponse, signale que la délégation égyptienne accorde une grande importance à la participation des organisations non gouvernementales aux débats de la Commission car elle estime qu'elles ont un rôle considérable à jouer dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Elle a donc été d'autant plus surprise par les déclarations des représentants de l'Internationale démocrate chrétienne et de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, qui auraient dû vérifier leurs informations avant de prendre la parole devant la Commission. La liberté de religion est consacrée dans la Constitution égyptienne et respectée par la société. Aucune communauté religieuse ne fait l'objet de discrimination. La population copte joue un rôle actif dans tous les domaines et l'on trouve des coptes à des postes importants où ils participent à l'élaboration de la politique et au processus de prise de décisions.

La séance est levée à 17 h 45.